



Convention Département – Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LE PORTEUR DE PROJET**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT de Seine-et-Marne

Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN Cedex

Représenté par son Président en exercice, M. Jean-François PARIGI agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE

Adresse : 1 place Edmond de Rothschild 77220 TOURNAN-EN-BRIE

Statut juridique : collectivité territoriale

N° de Siret 2177047090013

Représenté par Monsieur GAUTIER Laurent

Fonction Maire de Tournan en Brie

Dûment mandaté(e) par délibération du ,

Ci- après désigné « » le porteur de projet ;

ou « » le porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 129 de la Loi ELAN du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'article 34 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2021, du 14 décembre 2020, introduisant la possibilité pour les Départements de créer une Aide à la Vie Partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022/11/18-4/13 en date du 18 novembre 2022, relative à l'Adoption d'une programmation des habitats adaptés ou partagés en Seine-et-Marne avec accord tripartite Préfecture-CNSA-Département et convention Département-porteur de projet,

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),

Vu l'accord tripartite pour l'habitat inclusif conclu entre le Préfet, la CNSA et le Département en date du 26 décembre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du Code de l'Action Sociale et des Familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée » (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif, plafonnée à 60 000 € annuel. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80 % par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20 % par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges, défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le Département. Cette aide sera versée directement au porteur du

projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée, signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de Seine-et-Marne porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence Départementale des Financeurs de l'Habitat Inclusif du 30 novembre 2022, le Département de Seine-et-Marne a retenu le projet localisé sur la commune de **TOURNAN EN BRIE** ci-après.

Paragraphe de présentation du porteur du projet :

- *Nom : Mairie de Tournan-en-Brie*
- *Statut : Collectivité territoriale*
- *Expérience dans l'accompagnement du public : la commune, au travers de son C.C.A.S., accompagne au quotidien une cinquantaine de personnes en perte d'autonomie à leur domicile, âgées ou porteuses d'un handicap. La ville travaille en partenariat avec le SAMSAH de l'Yerres (AEDE) sur des situations individuelles et avec l'association Meuphine comme facilitateur de projets inclusifs.*
- *autres projets d'habitat inclusif : néant*

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la Vie Partagée, au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à la fiche 91 du Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département, pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné,
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

Appartement partagé : 1 rue León Hennecart 77220 Tournan-en-Brie.

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir **3** habitants, dont **3** personnes handicapées concernées par l'AVP.

Il s'agit d'en préciser le type de logement : groupé ou colocation ou intergénérationnel.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature de la convention pour une durée de 7 ans.

En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par un avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre à disposition des habitants, les logements au titre du projet décrit à l'article 2, à la date d'ouverture du site, **soit à partir du 01^{er} octobre 2025** et les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :

- Elaboration en commun d'un règlement intérieur du vivre ensemble
- Animation de réunions régulières des habitants sur le mode d'un CVS (tâches ménagères à répartir, calendrier des animations, etc)
- Ateliers collectifs ou individuels visant à l'autonomisation des habitants portant sur la bonne tenue du logement, les tâches ménagères, la cuisine, les administratifs, la gestion budgétaire.
- Ateliers collectifs ou individuels visant à la lutte contre l'isolement social et à l'inclusion dans la cité : atelier numérique, participation aux activités associatives (pratique sportive ou culturelle) et municipales (bibliothèque, spectacle, etc.)

Si les habitants n'ont pas emménagé, dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « Vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne.

Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées ;
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activités quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice,
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale.

Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est basé sur l'intensité du projet de vie sociale et partagée, notamment par ces actions, résumées à l'article 4.1 et l'appréciation du Département.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP **socle** soit **5000 €** annuels, par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de **3**, l'aide versée au porteur s'élève à **3750 €** (15000€/12*3mois) pour la première année et à **15.000€** pour une année complète. Le montant de l'aide sera proratisé en fonction de la date de l'emménagement effectif, du 1^{er} habitant.

Un ajustement du montant de l'AVP est réalisé lors du 1^{er} trimestre N+1, sur la base d'un contrôle d'effectivité : des dépenses, du nombre d'habitants, de la présence d'un animateur et de la montée en charge des actions menées de l'année N, selon les modalités fixées par la CNSA.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP, dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de

démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation ;
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions définies à l'article 4.1 pour l'année N.

Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le Département de Seine-et-Marne procèdera au paiement de l'AVP en année N, suite à l'étude de ces documents.

Le versement de l'AVP de l'année N sera mandaté après signature de ladite convention.

Pour les années suivantes, le mandatement sera effectué en une seule fois, après le contrôle d'effectivité réalisé en N+1.

Les versements interviendront sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal, qui sera transmis par le Porteur de Projet.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de Seine-et-Marne avant le 31 mars N+1 :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente, le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ont été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée, via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

En cas de constat de dépenses inférieures au montant de l'AVP versé en année N, un titre de recette sera émis en N+1, du montant de l'écart calculé entre le montant versé en N et l'effectivité constatée en N+1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département de Seine-et-Marne :
Direction de l'Autonomie
CS 50377
77010 MELUN Cedex
- Mail : autonomie@departement77.fr

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de Seine-et-Marne en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de Seine-et-Marne est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de Seine-et-Marne.

Le Département doit transmettre chaque année, le bilan financier et le rapport annuel de l'année N, avant le 30 juin de l'année N+1, à la CNSA.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de Seine-et-Marne » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public.

A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie ;
- 2) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants, au Département de Seine-et-Marne et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de MELUN est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le 01/08/2024.....

Pour le DEPARTEMENT

Pour le PORTEUR DE PROJET

Copie de la convention adressée à la CNSA.